

Commune de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN

date de dépôt : 03 janvier 2022
demandeur : SCI GVSD
Représentée par M. GAUTIER Jean-Baptiste
pour : édifier un hangar de stockage de
matériel agricole avec couverture en
panneaux photovoltaïques
adresse terrain : 3 route de Moussy
77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Villeneuve sous Dammartin

La Maire de Villeneuve sous Dammartin,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03 janvier 2022 par la SCI GVSD représentée par M. GAUTIER Jean-Baptiste demeurant 3 Route de Moussy, à VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN (77230) et enregistrée par la mairie de Villeneuve sous Dammartin sous le numéro PC 077 511 22 00001 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour édifier un hangar de stockage de matériel agricole avec couverture en panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 3 Route de Moussy, à VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN (77230) ;
- pour une surface de plancher créée de 3536,17 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/10/2005, modifié le 17/06/2013 et révisé le 08/06/2020 ;

Vu le courrier d'ENEDIS en date du 26/01/2022 dont copie ci-jointe ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) - service risques industriels et DECI en date du 16/02/2022 dont copie ci-jointe ;

1) CONSIDERANT : que selon l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

CONSIDERANT : que la défense extérieure contre l'incendie du projet est insuffisante conformément au Règlement Départemental de Défense contre l'Incendie comme indiqué dans l'avis du SDIS annexé au présent arrêté, de ce fait le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN, le 15 mars 2022
pour le Maire Empêché
L'adjoint en charge de l'urbanisme par délégation
Annick KOUSIGNIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).